



ARCACHON

CHARTRE RÉGLEMENTAIRE

des façades commerciales et de l'aménagement
de l'occupation du domaine public

SOMMAIRE

Préambule	3
Les commerces et la rue	4
Les types de devantures	5
Les stores et parasols, les fermetures	6
L'éclairage	7
L'occupation des sols par des éléments mobiles. Les commerces vacants / les cessations d'activité	8
L'accessibilité	9
Les terrasses sur le domaine public	10
Les enseignes	12
Les couleurs. Le Front de Mer	14
Infos réglementaires	15
Contacts	16



PRÉAMBULE

Ce document est une charte d'aménagement harmonieux de l'espace public commercial.

Elle vous accompagne pour réussir la conception et le renouvellement des aménagements commerciaux sur l'espace public.

Toute installation de mobilier, création ou modification de l'aspect extérieur d'un commerce doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

La demande est à déposer impérativement avant toute réalisation de travaux.

Les services de la Mairie d'Arcachon se tiennent à votre disposition pour tout renseignement :



Mairie d'Arcachon
Tél : 05 57 52 98 98
mairie@ville-arcachon.fr



Office du Commerce
et de l'Artisanat
Tél : 06 35 04 72 62
oca@arcachon.com



DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce logo vous informe au fil des pages sur les possibilités de réaliser des économies d'énergie et d'inscrire votre commerce dans une logique de développement durable.

LES COMMERCES ET LA RUE

Les commerces sont en rez-de-chaussée de bâtiments implantés le long de la rue.



Bonnes compositions de commerces



Un bel équilibre entre les proportions des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres, etc.) valorisera toujours un bâtiment et donc le commerce qui en fait partie.

Avant le début de tout type de travaux de pose d'enseigne, de modification de façade commerciale ou d'occupation du domaine public, il convient d'obtenir une autorisation administrative appelée « autorisation préalable Cerfa » auprès du service Occupation du Domaine Public / Police Municipale [dossier à établir en 3 exemplaires] :



ODP
Police Municipale
2, avenue Jean Farges
Tél : 05 57 72 71 01
odp@ville-arcachon.fr

Toute modification de votre devanture commerciale devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Service Urbanisme :



Mairie d'Arcachon
Service Urbanisme
Place Lucien de Gracia
Tél : 05 57 52 98 98
accueil-urbanisme@ville-arcachon.fr

LES TYPES DE DEVANTURES

Types de devantures autorisées :

- Devanture en applique ou coffrage menuisé en saillie →
- Devanture en feuillure ou positionnée dans l'épaisseur du mur ↓



ENVIRONNEMENT

MATÉRIAUX

Préférer des matériaux de qualité (bois, métal, etc...) et/ou recyclés pour les devantures.

NB : Afin d'améliorer la visibilité commerciale, il est recommandé de limiter les répétitions d'information sur les devantures

LES STORES ET LES PARASOLS

Les stores doivent être :

- Amovibles, droits, rétractables et sans joue latérale,
- En toile unie, mate et harmonisée avec les couleurs du commerce.

Une fois ouverts, ils ne débordent pas au-delà du trottoir et ne constitueront pas une gêne ou un danger pour la circulation piétonne.

La mise en place des stores est soumise à une déclaration préalable.

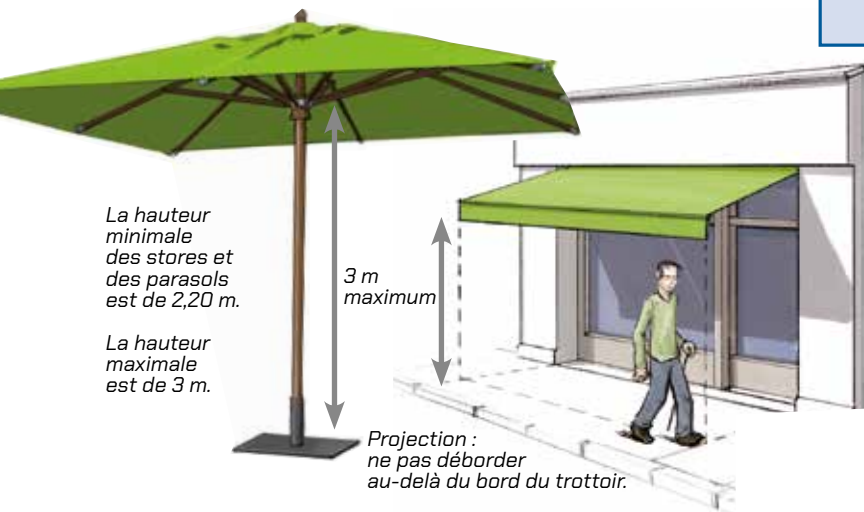


LES FERMETURES

Les rideaux et grilles métalliques sont en maille laissant percevoir l'intérieur des vitrines. Les dispositifs (caissons, enrouleurs...) cachés à l'intérieur du commerce, derrière les vitrines, sont les plus discrets possible et intégrés à la devanture.



Tout élément sur le domaine public doit être proposé à la collectivité et soumis à validation.



TISSUS

Privilégier les textiles à base de fibres naturelles (coton, lin...) ou éco-responsables (fibres recyclées).

L'ÉCLAIRAGE

L'éclairage doit être :

- Indirect,
- Non clignotant,
- En harmonie avec le commerce,
- Limité aux enseignes et aux vitrines (rétroéclairage des lettres découpées autorisé).

Sont interdits :

- Les enseignes et caissons lumineux
- Les lumières colorées
- Les néons apparents et tubes fluorescents
- Tout dispositif fixé sur les enseignes drapeau.



! • Arrêté du 27 décembre 2018
L'éclairage intérieur des vitrines de magasins doit être éteint à 1h du matin (ou 1 heure après la fin de l'occupation). L'allumage se fait à partir de 7h (ou 1 heure avant le début de l'activité).



ECLAIRAGE EXTÉRIEUR

Installer un variateur de lumière qui diminuera l'intensité lumineuse quand la lumière naturelle augmente.



ECLAIRAGE INTÉRIEUR

Il doit valoriser le produit, être économe et doit limiter l'éblouissement.

L'OCCUPATION DES SOLS PAR DES ÉLÉMENTS MOBILES

Les commerçants de prêt-à-porter

Dans le cadre d'une activité principale de vente de prêt-à-porter, il est autorisé d'installer un seul mannequin au droit de votre vitrine, sous réserve du respect des unités de passage piétonnes.



Tout élément sur le domaine public doit être proposé à la collectivité et soumis à validation.



Les fleuristes, libraires, marchands de journaux et les commerces alimentaires sont autorisés à installer une surface de vente strictement dédiée à ces seules activités au droit de leur commerce sur une largeur de 1 m depuis leur vitrine.



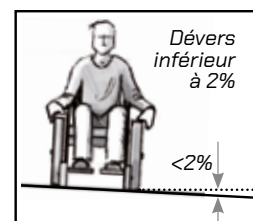
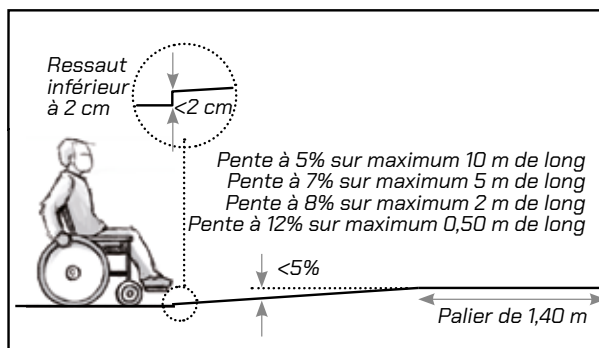
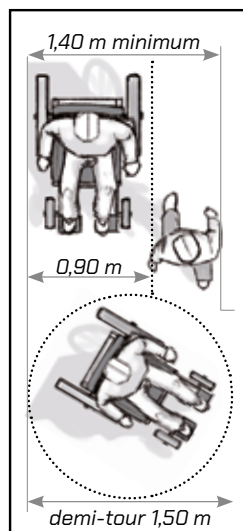
Commerces vacants et cessations d'activité

En cas de fermeture du commerce, l'exploitant ou le propriétaire devra proposer à la collectivité un visuel occultant de type vitrophanie.

L'utilisation de blanc de Meudon et autres dispositifs occultants est interdite.

L'ACCESSIBILITÉ

Le cheminement devra être sans obstacle.



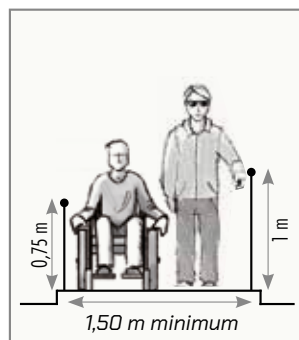
- Garde-corps contrastés et facilement préhensibles pour toute dénivellation,
- Éclairages réglementaires sans effet d'éblouissement,
- Sol antidérapant et sans obstacle à la roue,
- Bande de guidage et bandes d'éveil à la vigilance contrastées visuellement et tactilement,
- Espaces de manœuvre des portes réglementaires.



L'entrée du commerce

L'entrée du magasin devra être accessible aux personnes à mobilité réduite et donc sans marche.

La rampe d'entrée devra être positionnée en dehors de l'espace public. Les entrées devront être bien marquées.



ACCESSIBILITÉ

Elle concerne tout type de handicap (moteur, visuel, auditif, cognitif...) et ne se limite pas uniquement aux fauteuils roulants.

LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Une terrasse est une occupation commerciale précaire et révoquée du domaine public soumise à autorisation.

Elle se situe au droit de votre commerce.

Elle répond à 3 objectifs :

- **Libérer la perspective,**
- **Installer du mobilier sans gêner la circulation,**
- **Rendre la consommation agréable.**

Le mobilier :

Il doit refléter l'esprit général de votre commerce. Il doit être de qualité, amovible et en harmonie avec les lieux.

Le mobilier publicitaire est interdit.

Toute demande devra comporter :

- Un plan d'implantation et de circulation générale,
- Le type de mobilier prévu (matériaux, teintes, contrastes...),
- L'accessibilité à ce mobilier (espace d'usage, hauteur d'assise ou préhension...),
- La signalétique des espaces accessibles aux PMR (Personnes à Mobilité Réduite),
- Le type de panneaux d'affichage,
- Les types d'éclairage des différentes zones.



En cas de rue piétonne ou de circulation principale, un cheminement accessible de 1,40 m minimum devra être défini en cohérence avec les autres commerces et ne pourra en aucun cas être réduit.



Tout le mobilier devra être exclusivement implanté dans l'emprise de la terrasse et ne doit pas gêner la circulation des piétons.



Aucun revêtement de sol n'est admis sur l'espace public.



ENVIRONNEMENT

CHAUFFAGE

Installer si possible des portes automatiques ou un sas d'entrée pour éviter des déperditions de chaleur.



ENVIRONNEMENT

MOBILIER

Préférer les mobiliers en matériaux de qualité (bois, métal, rotin...).



LES TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'emprise des terrasses :

Respecter un espacement de 0,50 m minimum entre chaque élément afin de maintenir l'accès piéton.

Les jardinières :

La hauteur maximum des jardinières, végétation incluse, est de 1,30 m afin de libérer la perspective.

Les parasols :

Les parasols devront être de préférence de forme carrée ou rectangulaire, sur pied unique.

Les parasols sur portique sont autorisés.

Dimensions et matériaux : cf page 6.

Objet publicitaire déplaçable (porte-menus et chevalet) :

Ils seront intégrés à la demande d'ODP. La limite est fixée à un élément par commerce ou terrasse. Le porte-menu est préférable au chevalet-trépieds. Il ne doit pas excéder 1,30 m de hauteur et 0,70 m de largeur. Son éclairage est autorisé à condition d'être autonome et de ne pas nécessiter de câblage électrique. Deux porte-menus maximum sont autorisés à l'intérieur de la terrasse.



Tout élément sur le domaine public doit être proposé à la collectivité et soumis à validation.



Les marquages publicitaires sont strictement interdits sur tous les mobiliers de terrasse.



Dispositions particulières pour le Moulleau:

- Afin de libérer la perspective, la mise en place de structures porteuses en hauteur et fixées au sol est interdite.
- Les pare-vents sont autorisés, place du Canon.

LES ENSEIGNES

! Les enseignes ne sont en aucun cas des publicités ou des visuels de produits. Elles doivent être simples, lisibles et en harmonie avec la devanture et la façade.

Les enseignes et le store sont les éléments les plus emblématiques du commerce. Ils fonctionnent ensemble et sont en harmonie. Leurs dimensions sont dictées par les proportions de la devanture.

Enseignes en bandeau :

Elles sont fixées à plat sur la façade et ne peuvent être implantées au-dessus des limites du plancher du 1^{er} étage lorsque l'activité se situe au rez-de-chaussée.



! Tout élément sur le domaine public doit être proposé à la collectivité et soumis à validation.



MATÉRIAUX

Les matériaux durables et/ou éco-responsables sont préférables aux plaques en PVC expansé.

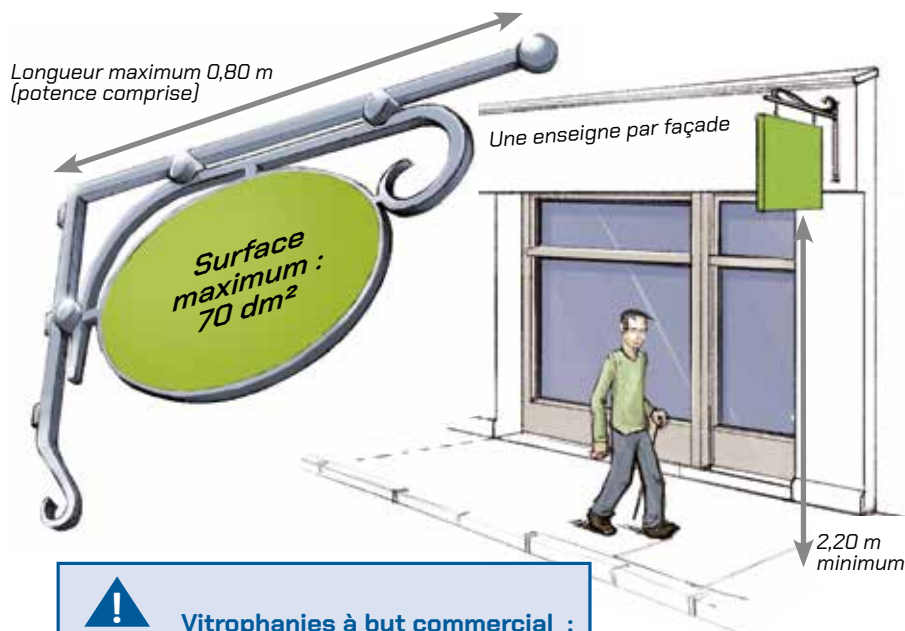
LES ENSEIGNES

Enseignes en drapeau :

Fixées perpendiculairement sur la façade au-dessus du commerce, la saillie maximum est de 0,80 m.

Enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses sont interdites.



Vitrophanies à but commercial :
Elles doivent être proposées
à la collectivité et sont
soumises à validation.



ENSEIGNES EN DRAPEAU

Quand l'enseigne en drapeau est positionnée dans le cadre du commerce, elle est parfaitement visible et ne nécessite pas d'éclairage.

LES COULEURS

Les couleurs doivent être unies et le choix doit être fait dans un souci d'harmonie d'ensemble. Les teintes présentées sont les plus significatives de l'ambiance chromatique d'Arcachon.

Vous pouvez vous en inspirer pour proposer une harmonie de votre commerce.

Quelques exemples de couleurs pour le mobilier



COULEURS

Les teintes foncées concentrent la chaleur (rayonnements lumineux). À éviter pour les parasols des terrasses. L'utilisation d'aplats foncés doit rester exceptionnel pour les devantures commerciales.

LE FRONT DE MER

Afin de conserver un traitement homogène et de qualité, le Front de Mer est soumis à des règles spécifiques :

Stores : toile unie, mate (sans inscription sur le dessus), avec un lambrequin droit de 25 cm de couleur harmonisée. Le nom et le type de commerce (restaurant, etc.) pourront être inscrits sur le lambrequin. Il ne devra pas dépasser les limites de la terrasse, hauteur 2,20 m en rebord de terrasse et la hauteur du lambrequin.

Auvents : ils devront tous présenter sur la façade « mer » un lambrequin (bande de tissu sur le rebord du store) d'une hauteur de 25 cm, à bord droit (sans feston) et uni, de façon à pouvoir masquer les montages de structures arrières.

Structures : tous les éléments verticaux (mats, structures, auvents) seront de préférence de couleur blanche et leur mise en place sera soumise à validation auprès de la collectivité.

Mobilier : matériaux de qualité, trois teintes maximum harmonisées au store, emprise totale limitée à la terrasse.

Pare-vents : pas de plastique transparent, hauteur limitée à 1,50 m, soubassement plein à 0,70 m, teinte neutre assortie aux barrières. Les parties transparentes devront être sérigraphiées (aspect verre dépoli).

Porte-menus : Le porte-menus est à préférer au menu trépieds (1 maximum par établissement). Exclusivement implanté à l'intérieur de la terrasse (1,50 m de hauteur et 0,70 m de largeur), il fera l'objet d'une demande spécifique d'occupation du domaine public.

Passage piéton intérieur : devra être totalement dégagé de tout élément.

INFOS RÉGLEMENTAIRES

Pour une modification de la devanture commerciale :

- Un formulaire de Déclaration Préalable
- Un plan de situation + extrait cadastral
- Une description du projet dans ses dimensions, matériaux et couleurs
- Une photographie de la façade avant travaux
- Un photomontage ou un dessin du projet

Pour une modification des éléments de sécurité et d'accessibilité :

- Faire une demande auprès du service Affaires Générales de la Mairie

Pour une occupation du domaine public :

L'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté municipal qui en fixe les conditions techniques et financières. Elle est accordée de manière précaire et révoquée pour une durée maximale d'un an.

Pour une pose d'enseigne seule :

- Une autorisation du propriétaire des murs pour la pose de l'enseigne
- Un formulaire de Demande d'Autorisation d'Enseigne (DE)
- Un plan de situation + extrait cadastral
- Une description du projet dans ses dimensions, matériaux et couleurs
- Une photographie de la façade avant travaux
- Un photomontage ou un dessin du projet



Avant le début de tout type de travaux de pose d'enseigne, ou d'occupation du domaine public, il convient d'obtenir une autorisation administrative appelée « autorisation préalable Cerfa » auprès du service d'Occupation du Domaine Public / Police Municipale (dossier à établir en 3 exemplaires).

Pour toute modification de façade commerciale, un dossier est à déposer auprès du Service Urbanisme.



Mairie d'Arcachon
Tél : 05 57 52 98 98
mairie@ville-arcachon.fr



Office du Commerce
et de l'Artisanat
Tél : 06 35 04 72 62
oca@arcachon.com



CHARTRE

des façades commerciales et de l'aménagement
de l'occupation du domaine public



Mairie d'Arcachon

Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX

Tél : 05 57 52 98 98
mairie@ville-arcachon.fr

www.ville-arcachon.fr



Office du Commerce et de l'Artisanat

MA.AT 22, boulevard du Général Leclerc
33120 ARCACHON

Tél : 06 35 04 72 62
oca@arcachon.com

www.arcachon.com